

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938 .....	813
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1 <sup>er</sup> juin 1937 .....	815
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'achats et de ventes des blés tendres ou durs non marchands .....	816
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le taux de blutage des blés tendres, la prime de mouture, et le maximum de la prime de panification .....	817
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le taux de blutage des blés durs et la prime de mouture .....	817
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la production et au commerce des semences de blé .....	818
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix d'achat des blés tendres dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées .....	818
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix d'achat des blés durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées .....	821

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
 fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 8, 9, 15, 17, 18, 23 et 24 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 28 mai 1937,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 137 fr. 50 le quintal.

Ce prix s'entend marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur et concerne des blés de bonne qualité contenant 3 % d'impuretés au maximum et pesant 74 kilogrammes à l'hectolitre.

Les frais d'agrèage et de livraison du magasin du vendeur à la minoterie sont fixés forfaitairement à 1 franc par quintal.

Le cas échéant, les frais de transport des blés, du centre de stockage au lieu d'utilisation, seront à la charge de l'Office, compte tenu cependant de l'allocation forfaitaire ci-dessus.

Ces frais seront réglés par l'Office chérifien interprofessionnel du blé, sur justifications et dans la limite maximum du transport effectué par les voies les plus économiques, selon les indications de l'Office.

Les dépenses de cette nature seront imputées à un « compte de transports à la minoterie ».

Aucun achat de la minoterie ne peut être fait si ce n'est auprès d'un commerçant agréé ou d'un organisme coopératif, détenteur d'une licence désignant le lieu d'utilisation.

ART. 2. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 132 francs le quintal dans les centres de stockage suivants :

Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Petit-jean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Port-Lyautey, Khemissèt, Rabat, Salé, Casablanca, Settat, Oued-Zem, Kasba-Tadla, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech.

Dans ceux de ces centres où il n'est pas perçu de droits de porte, l'acheteur pourra déduire, sur le prix ci-dessus, 1 franc par quintal.

Ce prix s'entend marchandise nue, prise et agréée dans les magasins de l'acheteur (organismes coopératifs ou commerçants agréés) situés dans les centres ci-dessus désignés.

Sur les autres lieux d'achats fixés dans chaque région, il sera fait déduction, sur le prix de base ci-dessus, de 1 franc à titre de rémunération pour les porteurs de carte de légitimation, de 1 franc au titre du règlement des droits de porte et d'une somme forfaitaire en représentation des frais de transport aux centres de stockage, fixée par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le prix d'achat versé comptant aux producteurs de moins de 75 quintaux et aux porteurs de carte de légitimation, pour le compte de l'Office, la retenue de la taxe à la production de 3 fr. 50 par quintal.

Le produit de cette retenue est versé chaque quinzaine dans les conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 3. — L'Office chérifien interprofessionnel du blé assure le règlement des frais de transport des blés tendres, dans la limite des licences délivrées en exécution du plan d'écoulement de la récolte. Il assure également ce même règlement pour les blés à haute valeur boulangère destinés à l'exportation ou pour les blés destinés à les remplacer quantitativement en vue de subvenir aux besoins de la minoterie locale, mais seulement dans la limite du pourcentage général d'exportation sur France, appliqué aux stocks disponibles de la production régionale.

Les dépenses de cette nature seront couvertes par le versement au « compte des transports », d'une cotisation de 2 fr. 50 par quintal de blé pris en compte à l'Office. Cette cotisation est versée par les organismes coopératifs et les commerçants agréés, au moment du reversement du produit de la taxe à la production.

ART. 4. — Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés ou brisurés qu'ils contiennent, des bonifications ou réfections

identiques seront accordées sur le prix de cession à la minoterie et sur le prix d'achat aux producteurs et calculées de la façon suivante :

Pour un poids à l'hectolitre compris :  
entre 74 et 80 kilogrammes, bonification de 1 fr. 30 par kilogramme au-dessus de 74 ;  
entre 74 et 72 kilogrammes, réfaction de 1 fr. 30 par kilogramme au-dessous de 74 ;  
entre 72 et 70 kilogrammes, réfaction supplémentaire de 1 fr. 95 par kilogramme à partir de 72 ;  
entre 70 et 68 kilogrammes, réfaction supplémentaire de 2 fr. 60 par kilogramme à partir de 70 ;  
entre 68 et 67 kilogrammes, réfaction supplémentaire de 3 fr. 90 par kilogramme à partir de 68.

Pour un taux d'impuretés compris :  
entre 0 et 3 %, bonification de 1 fr. 30 par point ;  
entre 3 et 5 %, réfaction de 1 fr. 30 par point.

Les grains cassés en long sont comptés comme impuretés pour un quart de leur poids et les grains cassés en travers pour moitié de leur poids, à condition toutefois que le taux total des grains cassés n'excède pas 5 % ; dans la fraction qui excéderait ce taux, les grains cassés sont comptés pour leur poids total.

Toutes bonifications et réfections sont décomptables par fraction.

La présence de grains chauffés fera subir une réfaction au quintal de 2 fr. 50 par kilogramme ou fraction, jusqu'au maximum de 2 kilogrammes.

Au-dessous d'un poids à l'hectolitre de 67 kilogrammes ou au-dessus de 5 % d'impuretés, les blés seront soumis à la réglementation applicable aux blés non marchands.

ART. 5. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, sera comprise entre W : 150 et W : 175, bénéficieront d'une prime de 0 fr. 10 par point au-dessus de 150 ; au delà de W : 175, la prime sera débattue librement.

ART. 6. — Le prix fixé aux articles précédents sera majoré, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, et à dater du 1<sup>er</sup> août 1937, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 1 fr. 50 par quintal.

L'Office assurera la surveillance de la bonne conservation des grains aussi bien dans les centres de stockage que dans les minoteries. Les blés, farines ou autres produits de trituration des blés qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, seront bloqués à la disposition de l'Office pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à indemnité.

ART. 7. — La prime de rétrocession, allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés, est fixée à 3 francs par quintal.

ART. 8. — Tout achat de blé tendre effectué par un organisme coopératif ou un commerçant agréé donne lieu à l'établissement d'un bulletin d'agrèage et d'achat qui indique :

1° Les caractéristiques du blé (variété, poids à l'hectolitre, impuretés) ;

2° La valeur au quintal avec indication des éléments du décompte (prix de base, bonifications ou réfections, retenues diverses) ;

3° Le montant du versement effectué et, s'il y a lieu, du solde à verser.

Les bulletins d'agrégé et d'achat sont du type T.E. pour les achats comportant un versement partiel du montant de l'achat et du type T.I. pour les achats comportant un règlement définitif du montant de l'achat (producteurs de moins de 75 quintaux).

ART. 9. — Conformément à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les organismes coopératifs et les commerçants agrégés doivent adresser à l'Office, le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, des bordereaux portant le détail de leurs opérations.

Il sera établi un bordereau de chacun des types suivants :

1° Bordereau des achats type T.I. récapitulant tous les achats qui comportent un règlement définitif du montant de l'achat ;

2° Bordereau des achats type T.E. récapitulant tous les achats qui comportent un versement partiel, au producteur, du montant de l'achat ;

3° Bordereau des livraisons type T.C. récapitulant toutes les livraisons effectuées au titre de l'exportation sur la France ou l'Algérie ;

4° Bordereau des livraisons type T.M. récapitulant toutes les livraisons faites à la minoterie.

ART. 10. — La différence entre le prix de cession à la minoterie et le prix de base majoré de la prime de rétrocession et de la cotisation au « compte des transports » étant nulle, aucun prélèvement compensateur à l'intérieur n'est perçu pour les ventes de blé tendre à la minoterie.

Le taux du prélèvement compensateur à l'exportation est égal, compte tenu des caractéristiques des blés au point de vue poids à l'hectolitre et impuretés, à la différence entre le prix de base majoré de la prime de rétrocession, de la cotisation au « compte des transports » et de la prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion, et le prix pratiqué à l'embarquement dans les ports, pour les blés expédiés au titre du contingent admissible en franchise de droits de douane en France et en Algérie.

Ce dernier prix sera fixé périodiquement par une décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

En cas d'insuffisance du « compte des transports » et après affectation du produit des taxes spéciales de 0 fr. 15 et 0 fr. 50, la répartition du produit des prélèvements compensateurs à l'exportation sera faite, après déduction des dépenses supportées par l'Office au titre des frais de circulation stipulés à sa charge.

ART. 11. — Les quantités de blés, susceptibles d'être prélevées sur les stocks de chaque centre pour l'approvisionnement des minoteries, seront déterminées par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, en rapport avec les quantités dont la mouture est autorisée au profit des minoteries de chacun de ces centres, par

arrêté du directeur des affaires économiques pris sur avis du conseil d'administration de l'Office.

ART. 12. — Les quantités de blés susceptibles d'être expédiées en France ou en Algérie au titre du contingent pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938, seront celles fixées par le décret réglementant l'admission d'un contingent de produits marocains en franchise de droits de douane en France et en Algérie et résultant des accords intervenus entre l'Office national interprofessionnel du blé et l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

L'attribution de licences pour l'exportation sera faite par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, au prorata des stocks existant dans chaque centre, après blocage des quantités nécessaires à la consommation locale ou des régions déficitaires.

L'exportation sera limitée aux blés tendres à haute valeur boulangère, présentant à l'analyse un W supérieur à 175 et un G égal ou supérieur à 18, et répondant par ailleurs aux conditions minima de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 21 juin 1934 relatif au contrôle des blés à l'exportation.

ART. 13. — Les transferts de licences pourront être autorisés par le directeur de l'Office.

Lorsque la valeur boulangère d'un stock aura été reconnue supérieure à W : 175 avec un G égal ou supérieur à 18 par le centre de recherches agronomiques, les transferts de licence autorisés donneront lieu, le cas échéant, dans la limite du pourcentage général d'exportation sur France, au règlement sur justifications des frais de transport des blés à exporter effectués selon les indications de l'Office, par les voies les plus économiques, du centre du stockage aux ports d'embarquement.

ART. 14. — Les titres de mouvement seront délivrés par l'Office, pour la concentration des quantités devant bénéficier de licences à la minoterie ou à l'exportation et prises en charge dans les bordereaux de quinzaine.

Les licences à la minoterie et les licences provisoires à l'exportation, formant titres de mouvement, seront délivrées par l'Office, dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

Le service des douanes et régies délivrera les licences définitives à l'exportation.

ART. 15. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1937.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs  
à partir du 1<sup>er</sup> juin 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 28 mai 1937,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix de cession du blé dur à la minoterie est fixé à 128 fr. 50 le quintal.

Ce prix s'entend marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur et concerne des blés de bonne qualité contenant 5 % d'impuretés au maximum et pesant 75 kilogrammes à l'hectolitre.

Les frais d'agréage, de livraison et de courtage du magasin du vendeur à la minoterie sont fixés forfaitairement à 1 fr. 40 par quintal.

**ART. 2.** — Le prix de base pour l'achat des blés durs aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 125 fr. 50 le quintal.

**ART. 3.** — Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés ou brisures qu'ils contiennent, des bonifications ou réfections identiques seront accordées tant sur le prix de cession à la minoterie que sur le prix d'achat aux producteurs et calculées de la façon suivante :

Pour un poids à l'hectolitre compris :

- entre 75 et 80 kilogrammes, bonification de 1 fr. 30 par kilogramme au-dessus de 75 ;
- entre 75 et 72 kilogrammes, réfaction de 1 fr. 30 par kilogramme au-dessous de 75 ;
- entre 72 et 70 kilogrammes, réfaction supplémentaire de 1 fr. 95 par kilogramme à partir de 72 ;
- entre 70 et 68 kilogrammes, réfaction supplémentaire de 2 fr. 60 par kilogramme à partir de 70.

Pour un taux d'impuretés compris :

- entre 0 et 5 %, bonification de 1 fr. 30 par point ;
- entre 5 et 8 % réfaction de 1 fr. 30 par point.

Les grains cassés en long sont comptés comme impuretés pour un quart de leur poids et les grains cassés en travers pour moitié de leur poids, à condition toutefois que le taux total des grains cassés n'excède pas 5 % ; dans la fraction qui excéderait ce taux, les grains cassés sont comptés pour leur poids total.

Toutes bonifications et réfections sont décomptables par fraction.

Au-dessous d'un poids à l'hectolitre de 68 kilogrammes ou au-dessus de 8 % d'impuretés, les blés durs sont soumis à la réglementation applicable aux blés non marchands.

**ART. 4.** — Les prix fixés aux articles précédents seront majorés le 1<sup>er</sup> de chaque mois, et à dater du 1<sup>er</sup> août 1937, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion de 1 franc par quintal.

**ART. 5.** — La prime de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés est fixée à 3 francs par quintal.

**ART. 6.** — Conformément à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les organismes coopératifs et les commerçants agréés adresseront à l'Office, le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, un état des entrées et des sorties de blé dur, avec indication des acheteurs.

**ART. 7.** — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1937.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
relatif aux conditions d'achats et de ventes des blés tendres  
ou durs non marchands.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 15 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 28 mai 1937,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont considérés comme non marchands, et en conséquence susceptibles d'être refusés à l'achat, les blés dont les caractéristiques ne répondent pas aux conditions prévues par les arrêtés du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938, et fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Toutefois, ces blés peuvent être acquis par les organismes coopératifs et les commerçants agréés en vue d'être traités et rendus marchands. Ils ne sont en aucun cas susceptibles d'être cédés à la minoterie s'ils ne satisfont, après traitement, aux conditions imposées par les arrêtés susvisés.

**ART. 2.** — Dans les limites prévues ci-après, le prix des blés non marchands devra être calculé sur le même prix de base que les blés marchands, mais après application des réfections suivantes :

Réfections applicables aux blés durs :

1° Pour un poids à l'hectolitre compris :

- entre 67,99 et 67, réfaction de 16 fr. 90 sur le prix de base ;
- entre 66,99 et 66, réfaction de 21 fr. 90 sur le prix de base ;
- entre 65,99 et 65, réfaction de 26 fr. 90 sur le prix de base.

2° Pour un taux d'impuretés compris :

- entre 8 % et 15 %, réfaction de 1 fr. 50 par point au-dessus de 8, les points entre 5 et 8 étant l'objet d'une réfaction globale de 3 fr. 90.

Réfections applicables aux blés tendres :

1° Pour un poids à l'hectolitre compris :

- entre 66,99 et 66, réfaction de 20 fr. 60 sur le prix de base ;
- entre 65,99 et 65, réfaction de 25 fr. 60 sur le prix de base ;
- entre 64,99 et 64, réfaction de 31 fr. 60 sur le prix de base.

2° Pour un taux d'impuretés compris :

- entre 5 % et 13 %, réfaction de 1 fr. 50 par point au-dessus de 5, les points entre 3 et 5 étant l'objet d'une réfaction globale de 2 fr. 60.

ART. 3. — Jusqu'aux limites inférieures prévues aux articles 2 et 4, les opérations d'achat et de vente des blés non marchands sont soumises entièrement aux mêmes obligations que les blés marchands (bulletin d'agrèage et d'achat, bordereau de quinzaine, etc.).

ART. 4. — Les blés tendres, d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilogrammes ou contenant plus de 13 % d'impuretés et les blés durs, d'un poids à l'hectolitre inférieur à 65 kilogrammes ou contenant plus de 15 % d'impuretés, ne bénéficient d'aucune garantie de prix ; leur commerce est libre, mais, de même que les blés non marchands spécifiés au présent arrêté, ils ne peuvent en aucun cas entrer en minoterie.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1937.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant le taux de blutage des blés tendres, la prime de mouture et le maximum de la prime de panification.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 9 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 28 mai 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La farine de boulangerie ou « farine première » est constituée uniquement par de la farine de blé tendre extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé procurent un poids de farine égal au poids spécifique, diminué de 5 kilogrammes, du grain ramené à 3 % d'impuretés.

Le poids total des produits fabriqués (semoules, farines, sons) ne doit pas dépasser 98 % du poids des blés entrant en minoterie. Il est prévu toutefois une tolérance de 0,50 %.

ART. 2. — La farine de boulangerie ou « farine première » doit être livrée en emballages scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine première ».

De même, les emballages contenant de la farine obtenue après extraction de la farine première doivent porter le plomb de la minoterie et, en évidence, la marque « farine seconde » ou « farine incomplète ».

L'emploi et la détention, dans les boulangeries, de farines de seconde qualité et de farines incomplètes sont interdits, sauf application de dispositions particulières pour la fabrication de pains spéciaux.

Toutes les farines sont livrées au poids net.

ART. 3. — Les farines de force et les farines spéciales, destinées à la fabrication de pain de luxe, de pain complet ou de pain de régime, sont vendues hors cours.

ART. 4. — La valeur de la « farine seconde » est fixée à 50 % de la valeur de la « farine première ».

ART. 5. — La valeur des farines de mélange est déterminée par la proportion de « farine première » et de « farine seconde » composant le mélange.

ART. 6. — La prime de mouture est fixée à 16 francs par quintal de blé.

ART. 7. — Le prix limite des farines premières est fixé à 214 fr. 50.

ART. 8. — La prime de panification sera déterminée pour chaque région ou territoire, par le chef de la région ou du territoire, après avis du comité économique régional ; toutefois, le maximum de cette prime est fixé à 65 francs par quintal de farine.

ART. 9. — Le prix du pain de consommation courante, vendu au poids, est fixé en tenant compte du prix limite des farines, de la prime de panification et d'un rendement forfaitaire de 130 kilogrammes de pain au quintal de farine mis en œuvre.

ART. 10. — Dans les villes érigées en municipalités, la vente au détail du pain n'est autorisée que dans les boulangeries ou dans leurs dépôts directs, sauf les dérogations que l'autorité municipale ou locale de contrôle pourrait être amenée à accorder pour des raisons de ravitaillement local.

ART. 11. — Les arrêtés du directeur des affaires économiques des 23 juillet 1936 et 9 janvier 1937 relatifs à la fixation du prix du blé tendre, du taux de la prime de mouture et du taux maximum de la prime de panification, sont abrogés.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1937.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant le taux de blutage des blés durs et la prime de mouture.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 9 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 28 mai 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La farine entière de blé dur est extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé dur procurent un poids de farine égal au poids à l'hectolitre du grain, ramené à 5 % d'impuretés.

ART. 2. — Il pourra être extrait, par quintal de blé dur pesant 75 kilogrammes à l'hectolitre et renfermant 5 % d'impuretés, 52 kilogrammes de semoule et 23 kilogrammes de farine incomplète.

ART. 3. — Le poids total des produits fabriqués (farines, semoules et sons) ne doit pas dépasser 98 % du poids des blés entrant en minoterie. Il est prévu, toutefois, une tolérance de 0,50 %.

ART. 4. — La farine entière doit être livrée en emballages scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine entière de blé dur ».

De même, les emballages contenant de la semoule ou de la farine incomplète doivent porter le plomb de la minoterie et, en évidence, la marque « semoule de blé dur » ou « farine incomplète de blé dur ».

ART. 5. — La prime de mouture est fixée à 16 francs par quintal.

Le prix du quintal de semoule moyenne est fixé à 105 % du prix du quintal de farine entière. Les semoules spéciales destinées à la fabrication des pâtes sont vendues hors cours.

ART. 6. — La fixation du prix limite des farines et semoules par les autorités régionales, tiendra compte des frais de circulation des blés mis en œuvre dans les minoteries ou moulins de la région.

ART. 7. — Les arrêtés du directeur des affaires économiques des 25 juillet 1936 et 9 janvier 1937, relatifs à la fixation du prix du blé dur d'origine marocaine et des semoules, sont abrogés.

ART. 8. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1937.

LEFÈVRE.

---

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
relatif à la production et au commerce des semences de blé.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 août 1933, portant réglementation de la production et du commerce des semences de blé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées de céréales ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 12 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 28 mai 1937,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La production et le commerce des semences de blé sont libres, mais restent soumis aux dispositions de l'arrêté du directeur général de l'agriculture,

du commerce et de la colonisation du 30 août 1933, et des textes réglementant les prix de vente des blés.

ART. 2. — Les blés de semences peuvent circuler librement, mais doivent être obligatoirement transportés en sacs plombés et étiquetés, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 30 août 1933.

ART. 3. — Les détenteurs (commerçants ou producteurs) de semences destinées à la vente doivent faire la déclaration de leurs stocks, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Ces stocks, qui seront obligatoirement constitués en sacs plombés et étiquetés avant le 15 août, sont soumis au contrôle quantitatif des agents de l'Office. Au moment de la vérification, un échantillon de chaque lot sera prélevé en double exemplaire, dont l'un sera adressé immédiatement au centre de recherches agronomiques pour vérification des caractéristiques de la semence. L'Office publiera, par région, avant le 1<sup>er</sup> octobre, la liste des vendeurs et de leurs disponibilités en semences.

ART. 4. — Les détenteurs doivent tenir un registre de leurs ventes, indiquant le nom et l'adresse des acheteurs et les quantités, par variété, de semences vendues à chacun d'eux. Un relevé certifié conforme de ces ventes est adressé à l'Office, le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ART. 5. — Au cas où l'examen des semences, effectué par le centre de recherches agronomiques, révélerait qu'elles ne remplissent pas les conditions de l'arrêté du 30 août 1933, le vendeur ne serait plus autorisé à la vente des semences pendant un an, sans préjudice des sanctions prévues à l'arrêté précité.

ART. 6. — Le directeur du centre de recherches agronomiques et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1937.

LEFÈVRE.

---

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant le prix d'achat des blés tendres dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé, l'achat du blé tendre aux producteurs indigènes de moins de 75 quintaux doit être effectué, selon la localité :

Au prix de 127 fr. 50, sur les marchés situés à l'intérieur du périmètre des villes municipales choisies comme centres de stockage ;

Au prix de 126 fr. 50, sur les marchés situés dans les autres centres de stockage ;

Au prix de 126 fr. 25 :

au souk El-Arba-de-Sidi-Aïssa } Territoire de Port-Lyau-  
tey.

Au prix de 125 fr. 50 :

au souk de Sidi-Mokhtar } Région de Casablanca.

Au prix de 125 fr. 25 :

au souk El-Arba-de-Sidi-Slimane }  
au souk de Sidi-Yahia. } Territoire de Port-Lyau-  
au souk Et-Tleta-de-Sidi-Brahim } tey.

Au prix de 125 francs :

au centre de Sidi-Hadjadj }  
au souk de Sidi-ben-Daoud }  
au centre de Boujad }  
au souk de Médiouna }  
au souk El-Djemâa-Ras-el-Aïn } Région de Casablanca.  
au souk des Soualem-Tirs }  
au souk de Guicer }  
au souk des Soualem-Trifia }  
au souk de Fedala }

au souk Et-Tnine-de-Mechra-bel-  
Ksiri }  
au souk El-Khemis-de-Mechra-  
bel-Ksiri }  
au souk du Zegotta }  
au souk El-Djemâa-de-Krémichet }  
au souk El-Djemâa-de-Lalla-Mi-  
mouna }  
au souk Et-Tnine-de-Karia-Je-  
raïfi }  
au souk El-Had-Harrara }  
au souk Et-Tleta-de-Si-Embarek }  
au souk Es-Sebt-des-Rhezoula }  
au souk El-Had-du-Drâa }  
au souk de Berkane }  
au souk Es-Sebt-Johjoh }  
au souk de Moulay-Idriss }  
au souk El-Had-d'Aïn-Djemâa }  
au souk El-Djemâa-d'El-Gour }  
au souk des Beni-Lent }  
au souk de M'Soun }  
au souk Et-Tleta-des-Beni-Fek-  
kous }  
au souk El-Khemis-de-Sefrou }  
au souk Et-Tleta-d'Arbaoua }

Territoire de Safi.

Région d'Oujda.

Région de Meknès.

Territoire de Taza.

Région de Fès.

Région de Rabat.

Territoire de Taza.

au souk des Aït-Ouirir } Région de Marrakech.

au souk Et-Tnine-des-Chtouka } Région de Mazagan.

au souk Et-Tnine-d'El-Hajeb } Région de Meknès.

au souk El-Had-d'Aïn-Felfel }  
au souk El-Djemâa-des-Aouafat } Territoire de Port-Lyau-  
tey.

au souk de Bouznika }  
au souk de Maaziz } Région de Rabat.

au souk d'Oued-Amelil } Territoire de Taza.

Au prix de 124 fr. 50 :

au centre de Berrechid }  
au centre de Benahmed }  
au centre de Khouribga } Région de Casablanca.

au souk Es-Sebt-des-Oulad-Dje-  
mâa }  
au souk El-Djemâa-d'Imouzzèr }  
au souk El-Khemis-d'Aïn-Taouj-  
dat }  
au souk Et-Tnine-des-Arab-du-  
Saïs }  
au souk Es-Sebt-de-Si-Allal-Tazi }  
au souk El-Had-de-Had-Kourt }  
au souk El-Had-de-Had-Kourt } Territoire de Port-Lyau-  
tey.

Région de Fès.

Région de Meknès.

Territoire de Port-Lyau-  
tey.

Au prix de 124 fr. 25 :

au souk de Toualâ } Région de Casablanca.

au souk El-Djemâa-Sahim } Territoire de Safi.

Au prix de 124 francs :

au souk de Fquih-ben-Salah }  
au centre de Boulhaut } Région de Casablanca.

au souk Et-Tleta-du-Mikkès }  
au souk Et-Tnine-des-Beni-Sad-  
den }  
au souk Es-Sebt-des-Oudayas }  
au souk El-Had-des-Oulad-Fredj }  
au souk des Beni-Amar }  
au souk El-Khemis-de-Dar-Gued-  
dari }  
au souk El-Tnine-Jorf-el-Mellah }

Région de Mazagan.

Région de Meknès.

Territoire de Port-Lyau-  
tey.

Au prix de 123 fr. 75 :

au centre de Boucheron } Région de Casablanca.

au souk El-Arba-de-Tissa }  
au souk d'Ouezzane } Région de Fès.

au souk de Sidi-Bettache } Région de Rabat.

au souk Et-Tleta-des-Guerroua-  
ne-du-nord } Région de Meknès.

Au prix de 123 fr. 50 :

au souk des Oulad-Rhoufir }  
au souk des Moulain-el-Rhaba } Région de Casablanca.

à El-Aïoun } Région d'Oujda.

au souk El-Arba-d'El-Menzel }  
au souk El-Djemâa-des-Mas-  
mouda } Région de Fès.

au souk de la Jacqueline } Région de Rabat.

au souk de Matmata } Territoire de Taza.

Au prix de 123 fr. 25 :	
au souk de Sidi-Rahal-des-Zem-rane	Région de Marrakech.
au souk El-Arba-d'Aïn-Defali	Territoire de Port-Lyautey.
au souk de Guercif	Territoire de Taza.
au souk de Mesguitem	
Au prix de 123 francs :	
au souk des Oulad-Abbou-de-Foucauld	Région de Casablanca.
au souk Et-Tleta-de-Karia à Benguerir	Région de Fès.
au Skhour-des-Rehamna	Région de Marrakech.
au centre de Sidi-Bennour	Région de Mazagan.
au souk Es-Sebt-des-Saïs	
au souk El-Khemis-de-Chemaïa	Territoire de Safi.
au souk d'Ahermoumou	Territoire de Taza.
Au prix de 122 fr. 75 :	
au souk El-Had-d'Aïn-Aïcha	Région de Fès.
au souk de Moulay-Idriss-Arhhbal	Région de Rabat.
Au prix de 122 fr. 50 :	
au souk El-Had-de-Ras-el-Oued	Région de Fès.
au souk de Sidi-Bouزيد (près Chichaoua)	Région de Marrakech.
au souk El-Khemis-des-Zemamra	Région de Mazagan.
au centre de Berguent	Région d'Oujda.
au centre de Marchand	Région de Rabat.
au souk d'Aïn-Sbit	
Au prix de 122 fr. 25 :	
au souk Es-Sebt-de-Sidi-Redouane	Région de Fès.
au souk d'El-Kelâa	Région de Marrakech.
Au prix de 122 francs :	
au souk El-Had-d'Almis-du-Guigou	Région de Fès.
au souk Et-Tleta-de-Skoura	
au souk El-Khemis-d'Aït-Hamaa-du-Guigou	
au souk d'Oulmès	Région de Rabat.
Au prix de 121 fr. 75 :	
au souk El-Arba-des-Aounat	Région de Mazagan.
Au prix de 121 fr. 50 :	
au souk Et-Tleta-des-Beni-Mesguilda	Région de Fès.
Au prix de 121 fr. 25 :	
à Ourtzarh	Région de Fès.
au souk El-Khemis-de-Tafrant	
à Bir-el-Kelb	Région de Rabat.

Au prix de 121 francs :  
 au souk El-Arba-des-Oulad-Am-rane | Région de Mazagan.

Au prix de 120 fr. 75 :  
 au souk El-Had-de-Rafsaï | Région de Fès.  
 au souk de Christian | Région de Rabat.

Au prix de 120 fr. 25 :  
 au souk El-Arba-d'Engil | Région de Fès.

Au prix de 120 francs :  
 à Taourirt | Région d'Oujda.

Au prix de 119 francs :  
 au souk El-Khemis-d'El-Mers | Région de Fès.

ART. 2. — En vue de permettre un ravitaillement normal de toutes les régions, les blés tendres achetés sur chacun des lieux d'achats énumérés ci-dessus doivent être concentrés au centre de stockage auquel ces dits lieux sont rattachés, savoir :

A Oujda, les blés achetés à Berguent, El-Aÿoun, Taourirt ;

A Martimprey, les blés achetés à Berkane ;

A Taza, les blés achetés à Matmata, M'Soun, Guercif, Oued-Amclil, Beni-Leul, Tléta-des-Beni-Fekkous, Aknoul, Mesguitem ;

A Fès, les blés achetés à Ahermoumou, Missouri, Ourtzarh, Beni-Sadden, Sebt-des-Oulad-Djemâa, Mikkès, Sebt-des-Oudayas, Sefrou, El-Menzel, Imouzzèr, Karia, Tissa, Ras-el-Oued, Aïn-Aïcha, Rafsaï, Tafrant, Almis-du-Guigou, Engil, Skoura, El-Mers, Khémis-des-Aït-Hamaa-du-Guigou ;

A Meknès, les blés achetés à Tléta-des-Guerrouane-du-nord, Moulay-Idriss, Beni-Amar, Aïn-Djemâa, Sebt-Johjoh, Aïn-Taoudjdat, El-Gour, El-Hajeb et Tnine-des-Arab-du-Saïs ;

A Port-Lyautey, les blés achetés à Sidi-Yahia, Dar-Gueddari, Si-Allal-Tazi ;

A Petitjean, les blés achetés à Djemâa-el-Aouafat, Tnine-Jorf-el-Mellah, Krémichet, Sidi-Slimane, Zegotta ;

A Souk-el-Arba, les blés achetés à Tléta-des-Beni-Mesguilda de la région de Fès, Sidi-Redouane de la région de Fès, Masmouda de la région de Fès, Sidi-Aïssa, Aïn-Felfel, Mechra-bel-Ksiri, Sidi-Brahim, Lalla-Mimouna, Had-Kourt, Karia-Jeraïfi, Aïn-Defali ;

A Rabat-Salé, les blés achetés à Aïn-el-Aouda, Bouznika, Aïn-Sbit, Moulay-Idriss-Arhhbal, Marchand, Sidi-Ettache, Bir-el-Kelb, Christian, La-Jacqueline, Sehoul ;

A Khémisset, les blés achetés à Maaziz, Oulmès et Tiflèt ;

A Casablanca, les blés achetés à Boulhaut, Boucheron, Touala, Sidi-Hadjaj, Berrechid, Fedala, Tléta-des-Moualim-el-Rhaba, Soualem-Tirs, Médiouna, Soualem-Trifia, Oulad-Gkoufir, Oulad-Abbou-de-Foucauld ;

A Settat, les blés achetés à Benahmed, Sidi-Hadjadj (du M'zab), Sidi-ben-Daoud, Guicer, Sidi-Mokhtar, Gdana-des-Oulad-Saïd, Skhour-des-Rehamna (de la région de Marrakech) ;

A Oued-Zem, les blés achetés à Boujad, Fquih-ben-Salah, Khouribga ;

A Kasba-Tadla, les blés achetés à Beni-Mellal ;

A Mazagan, les blés achetés à Sidi-Bennour, Had-des-Oulad-Fredj, Sebt-des-Saïs, Tnine-des-Chctouka, Arba-des-Aounat, Arba-des-Oulad-Amrane, Khemis-des-Zemamra ;

A Marrakech, les blés achetés à Benguerir, El-Kelâa, Aït-Ouirir, Chichaoua, Sidi-Rahal-des-Zemrane ;

A Safi, les blés achetés à Had-Harrara, Djemâa-Sahim, Sidi-Embarek, Sebt-des-Rhezoula, Chemaïa ;

A Mogador, les blés achetés à Souk-el-Had-du-Drâa.

ART. 3. — Les prix fixés à l'article premier sont des prix nets à verser intégralement au vendeur, compte tenu toutefois des bonifications ou réfections prévues à l'article 4 et de la prime mensuelle de 1 fr. 50 prévue à l'article 6 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1937 au 31 mai 1938.

Ils comportent la déduction des retenues effectuées au bénéfice du commerçant agréé et du porteur de carte de légitimation, savoir : 1 franc au titre de rémunération du porteur de carte de légitimation et, s'il y a lieu, 1 franc au titre des droits de porte à payer et le montant forfaitaire des frais de transport au centre de stockage. Ils comportent également la déduction de la taxe à la production à verser à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Le produit des taxes à la production doit être versé par les commerçants agréés et les organismes coopératifs à l'agent comptable de l'Office, le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, pour les achats de la quinzaine précédente, que ces achats aient été faits auprès d'un producteur de moins de 75 quintaux ou auprès d'un porteur de carte de légitimation. La cotisation au « compte des transports », dont le taux est fixé à 2 fr. 50 par quintal, est versée au même moment, elle ne doit pas être déduite des prix ci-dessus indiqués.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1937.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant le prix d'achat des blés durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1<sup>er</sup> juin 1937.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé, l'achat du blé dur aux producteurs doit être effectué, selon la localité :

Au prix de 124 fr. 50, sur les marchés situés à l'intérieur du périmètre des villes municipales choisies comme centres de stockage ;

Au prix de 123 fr. 50, sur les marchés situés dans les autres centres de stockage ;

Au prix de 123 fr. 25 :

au souk El-Arba-de-Sidi-Aïssa } Territoire de Port-Lyautey.

Au prix de 122 fr. 75 :

au souk El-Arba-des-Diab } Région de Casablanca.

Au prix de 122 fr. 50 :

au souk de Sidi-Mokhtar }  
au souk de Bouskoura } Région de Casablanca.  
au souk de Tit-Mellil }

Au prix de 122 fr. 25 :

au souk El-Arba-de-Sidi-Slimane }  
au souk de Sidi-Yahia } Territoire de Port-Lyautey.  
au souk Et-Tleta-de-Sidi-Brahim }

Au prix de 122 francs :

au centre de Sidi-Hadjadj }  
au centre de Boujad }  
au souk de Sidi-ben-Daoud }  
au souk de Médiouna }  
au souk El-Djemâa-Ras-el-Aïn }  
au souk des Soualem-Tirs }  
au souk de Guicer } Région de Casablanca.  
au souk des Soualem-Trifia }  
au souk de Fedala }  
au souk El-Djemâa-des-Fédalat }  
au souk Et-Tnine-des-Oulad-Bou- }  
ziri }  
au souk El-Khemis-de-Sidi-Mo- }  
ammed-ben-Rahal }  
au souk Et-Tnine-de-Mechra-bel- }  
Ksiri }  
au souk El-Khemis-de-Mechra- }  
bel-Ksiri }  
au souk du Zegotta }  
au souk El-Djemâa-de-Krémichet }  
au souk El-Djemâa-de-Lalla-Mi- }  
mouna }  
au souk Et-Tnine-de-Karia-Je- }  
raïfi }

au souk El-Had-Harrara }  
au souk Et-Tleta-de-Si-Embarek }  
au souk Es-Sebt-des-Rhezoula }  
au souk El-Had-du-Drâa }  
au souk de Berkane }  
au souk Es-Sebt-Johjoh }  
au souk de Moulay-Idriss }  
au souk El-Had-d'Aïn-Djemâa }  
au souk El-Djemâa-d'El-Gour }

au souk El-Had-Harrara }  
au souk Et-Tleta-de-Si-Embarek }  
au souk Es-Sebt-des-Rhezoula }  
au souk El-Had-du-Drâa }  
au souk de Berkane }  
au souk Es-Sebt-Johjoh }  
au souk de Moulay-Idriss }  
au souk El-Had-d'Aïn-Djemâa }  
au souk El-Djemâa-d'El-Gour }

au souk El-Had-Harrara }  
au souk Et-Tleta-de-Si-Embarek }  
au souk Es-Sebt-des-Rhezoula }  
au souk El-Had-du-Drâa }  
au souk de Berkane }  
au souk Es-Sebt-Johjoh }  
au souk de Moulay-Idriss }  
au souk El-Had-d'Aïn-Djemâa }  
au souk El-Djemâa-d'El-Gour }

au souk El-Had-Harrara }  
au souk Et-Tleta-de-Si-Embarek }  
au souk Es-Sebt-des-Rhezoula }  
au souk El-Had-du-Drâa }  
au souk de Berkane }  
au souk Es-Sebt-Johjoh }  
au souk de Moulay-Idriss }  
au souk El-Had-d'Aïn-Djemâa }  
au souk El-Djemâa-d'El-Gour }

au souk El-Had-Harrara }  
au souk Et-Tleta-de-Si-Embarek }  
au souk Es-Sebt-des-Rhezoula }  
au souk El-Had-du-Drâa }  
au souk de Berkane }  
au souk Es-Sebt-Johjoh }  
au souk de Moulay-Idriss }  
au souk El-Had-d'Aïn-Djemâa }  
au souk El-Djemâa-d'El-Gour }

au souk des Beni-Lent	Territoire de Taza.	au souk El-Had-des-Oulad-Fredj	Région de Mazagan.
au souk de M'Soun		au souk des Beni-Amar	Région de Meknès.
au souk Et-Tleta-des-Beni-Fek-kous		au souk El-Khemis-de-Dar-Gued-dari	Territoire de Port-Lyau- tey.
au souk El-Khemis-de-Sefrou	au souk Et-Tnine-Jorf-el-Mellah		
au souk Et-Tleta-d'Arbaoua	Région de Fès.	Au prix de 120 fr. 75 :	
au souk d'Aïn-el-Aouda	Région de Rabat.	au centre de Boucheron	Région de Casablanca.
au souk des Sehoul		au souk Et-Tnine-des-Rhenimyne	
au souk de Tiflèt	Région de Rabat.	au souk Et-Tleta-de-Aouchi	
Au prix de 121 fr. 75 :		au souk El-Arba-de-Tissa	Région de Fès.
au souk de Sidi-Hadjadj (du M'zab)	Région de Casablanca.	au souk d'Ouezzane	Région de Rabat.
au souk de Gdana-des-Oulad-Saïd	Région de Marrakech.	au souk de Sidi-Bettache	Région de Meknès.
au souk des Aït-Ouir	Région de Mazagan.	au souk Et-Tleta-des-Guerrouane-du-nord	Région de Meknès.
au souk Et-Tnine-des-Chtouka	Région de Meknès.	Au prix de 120 fr. 50 :	
au souk Et-Tnine-d'El-Hajeb	Territoire de Port-Lyau- tey.	au souk des Oulad-Rhoufir	Région de Casablanca.
au souk El-Had-d'Aïn-Fefel	Région de Rabat.	au souk des Moualin-el-Rhaba	
au souk El-Djemâa-des-Aouafat		au souk El-Tleta-de-Venet-ville	
au souk de Bouznika	Territoire de Taza.	au souk El-Arba-des-M'Garto	
au souk de Maaziz		au souk El-Djemâa-de-Moulay- Abdallah	
au souk d'Oued-Amelil		au souk El-Arba-d'El-Menzel	Région de Fès.
Au prix de 121 fr. 50 :		au souk El-Djemâa-des-Mas- mouda	Région d'Oujda.
au centre de Berrechid	Région de Casablanca.	à El-Aïoun	Région de Rabat.
au centre de Benahmed		au souk de la Jacqueline	
au centre de Khouribga		au souk de Matmata	Territoire de Taza.
au souk El-Khemis-des-Moualin- el-Outa		au souk d'Aknoul	
au souk El-Had-des-Mzoura	Région de Fès.	Au prix de 120 fr. 25 :	
au souk Es-Sebt-des-Oulad-Dje- mâa	Région de Meknès.	au souk El-Djemâa-des-Mellila	Région de Casablanca.
au souk El-Djemâa-d'Imouzzèr		au souk de Sidi-Rahal-des-Zem- rane	Région de Marrakech.
au souk El-Khemis-d'Aïn-Taouj- dat	Territoire de Port-Lyau- tey.	au souk El-Arba-d'Aïn-Defali	Territoire de Port-Lyau- tey.
au souk Et-Tnine-des-Arab-du- Saïs		au souk de Guercif	Territoire de Taza.
au souk Es-Sebt-de-Si-Allal-Tazi		au souk de Mesguitem	
au souk El-Had-de-Had-Kourt		Au prix de 120 francs :	
Au prix de 121 fr. 25 :		au souk des Oulad-Abbou-de- Foucauld	Région de Casablanca.
au souk de Touala	Région de Casablanca.	au souk Et-Tleta-de-Karia	Région de Fès.
au souk El-Arba-des-Oulad-Sbaa	Territoire de Safi.	à Benguerir	Région de Marrakech.
au souk El-Had-Mechra-ben-Ab- bou		au Skhour-des-Rehamna	
au souk El-Djemâa-Sahim	Région de Casablanca.	au centre de Sidi-Bennour	Région de Mazagan.
Au prix de 121 francs :		au souk Es-Sebt-des-Saïs	
au souk de Fquih-ben-Salah	Région de Fès.	au souk El-Khemis-de-Chemaïa	Territoire de Safi.
au centre de Boulhaut		au souk d'Ahermoumou	Territoire de Taza.
au souk Et-Tleta-du-Mikkès			
au souk Et-Tnine-des-Beni-Sad- den			
au souk Es-Sebt-des-Oudayas			

Au prix de 119 fr. 75 :			
au souk Et-Tnine-des-Beni-Meskine	} Région de Casablanca.		
au souk El-Had-des-Beni-Meskine			
au souk El-Arba-des-Beni-Meskine			
au souk El-Khemis-des-Beni-Meskine			
au souk El-Had-d'Aïn-Aïcha		Région de Fès.	
au souk de Moulay-Idriss-Arhal		Région de Rabat.	
Au prix de 119 fr. 50 :			
au souk El-Had-de-Ras-el-Oued		Région de Fès.	
au souk de Sidi-Bouزيد (près Chichaoua)		Région de Marrakech.	
au souk El-Khemis-des-Zemamra		Région de Mazagan.	
au centre de Berguent		Région d'Oujda.	
au centre de Marchand		} Région de Rabat.	
au souk d'Aïn-Sbit			
Au prix de 119 fr. 25 :			
au souk Es-Sebt-de-Sidi-Redouane		Région de Fès.	
au souk d'El-Kelâa		Région de Marrakech.	
Au prix de 119 francs :			
au souk El-Had-d'Almis-du-Guigou	} Région de Fès.		
au souk Et-Tleta-de-Skoura			
au souk El-Khemis-d'Aït-Hamaa-du-Guigou			
au souk d'Oulmès		Région de Rabat.	
Au prix de 118 fr. 75 :			
au souk El-Arba-des-Aounat		Région de Mazagan.	
Au prix de 118 fr. 50 :			
au souk Et-Tleta-des-Beni-Mesguilda		Région de Fès.	
Au prix de 118 fr. 25 :			
à Ourtzarh		} Région de Fès.	
au souk El-Khemis-de-Tafrant			
à Bir-el-Kelb		Région de Rabat.	
Au prix de 118 francs :			
au souk El-Arba-des-Oulad-Amrane		Région de Mazagan.	
Au prix de 117 fr. 75 :			
au souk El-Had-de-Rafsaï		Région de Fès.	
au souk de Christian		Région de Rabat.	
Au prix de 117 fr. 25 :			
au souk El-Arba-d'Engil		Région de Fès.	
Au prix de 117 francs :			
à Taourirt		Région d'Oujda.	
Au prix de 116 francs :			
au souk El-Khemis-d'El-Mers		Région de Fès.	
Au prix de 113 fr. 75 :			
au souk de Missouri		Territoire de Taza.	

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1937.

LEFÈVRE.

### BARÈME DES BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS AU PRIX DU BLÉ TENDRE

Blés marchands							Blés non marchands							
IMPURETÉS :	0	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %
Poids à l'hectolitre														
80	11.70	10.40	9.10	7.80	6.50	5.20	3.70	2.20	0.70	0.80	2.30	3.80	5.30	6.80
79	10.40	9.10	7.80	6.50	5.20	3.90	2.40	0.90	0.60	2.10	3.60	5.10	6.60	8.10
78	9.10	7.80	6.50	5.20	3.90	2.60	1.10	0.40	1.90	3.40	4.90	6.40	7.90	9.40
77	7.80	6.50	5.20	3.90	2.60	1.30	0.20	1.70	3.20	4.70	6.20	7.70	9.20	10.70
76	6.50	5.20	3.90	2.60	1.30	0	1.50	3.00	4.50	6.00	7.50	9.00	10.50	12.00
75	5.20	3.90	2.60	1.30	0	1.30	2.80	4.30	5.80	7.30	8.80	10.30	11.80	13.30
74	3.90	2.60	1.30	base	1.30	2.60	4.10	5.60	7.10	8.60	10.10	11.60	13.10	14.60
73	2.60	1.30	0	1.30	2.60	3.90	5.40	6.90	8.40	9.90	11.40	12.90	14.40	15.90
72	1.30	0	1.30	2.60	3.90	5.20	6.70	8.20	9.70	11.20	12.70	14.20	15.70	17.20
71	0.65	1.95	3.25	4.55	5.85	7.15	8.65	10.15	11.65	13.15	14.65	16.15	17.65	19.15
70	2.60	3.90	5.20	6.50	7.80	9.10	10.60	12.10	13.60	15.10	16.60	18.10	19.60	21.10
69	5.20	6.50	7.80	9.10	10.40	11.70	13.20	14.70	16.20	17.70	19.20	20.70	22.20	23.70
68	7.80	9.10	10.40	11.70	13.00	14.30	15.80	17.30	18.80	20.30	21.80	23.30	24.80	26.30
67	11.70	13.00	14.30	15.60	16.90	18.20	19.70	21.20	22.70	24.20	25.70	27.20	28.70	30.20
Blés non marchands														
66	16.70	18.00	19.30	20.60	21.90	23.20	24.70	26.20	27.70	29.20	30.70	32.20	33.70	35.20
65	21.70	23.00	24.30	25.60	26.90	28.20	29.70	31.20	32.70	34.20	35.70	37.20	38.70	40.20
64	27.70	29.00	30.30	31.60	32.90	34.20	35.70	37.20	38.70	40.20	41.70	43.20	44.70	46.20

### BARÈME DES RÉFACTIONS ET BONIFICATIONS AU PRIX DU BLÉ DUR

Blés marchands							Blés non marchands									
IMPURETÉS :	0	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %
Poids à l'hectolitre																
80	13.00	11.70	10.40	9.10	7.80	6.50	5.20	3.90	2.60	1.10	0.40	1.90	3.40	4.90	6.40	7.90
79	11.70	10.40	9.10	7.80	6.50	5.20	3.90	2.60	1.30	0.20	1.70	3.20	4.70	6.20	7.70	9.20
78	10.40	9.10	7.80	6.50	5.20	3.90	2.60	1.30	0	1.50	3.00	4.50	6.00	7.50	9.00	10.50
77	9.10	7.80	6.50	5.20	3.90	2.60	1.30	0	1.30	2.80	4.30	5.80	7.30	8.80	10.30	11.80
76	7.80	6.50	5.20	3.90	2.60	1.30	0	1.30	2.60	4.10	5.60	7.10	8.60	10.10	11.60	13.10
75	6.50	5.20	3.90	2.60	1.30	base	1.30	2.60	3.90	5.40	6.90	8.40	9.90	11.40	12.90	14.40
74	5.20	3.90	2.60	1.30	0	1.30	2.60	3.90	5.20	6.70	8.20	9.70	11.20	12.70	14.20	15.70
73	3.90	2.60	1.30	0	1.30	2.60	3.90	5.20	6.50	8.00	9.50	11.00	12.50	14.00	15.50	17.00
72	2.60	1.30	0	1.30	2.60	3.90	5.20	6.50	7.80	9.30	10.80	12.30	13.80	15.30	16.80	18.30
71	0.65	1.95	3.25	4.55	5.85	7.15	8.45	9.75	11.25	12.75	14.25	15.75	17.25	18.75	20.25	
70	1.30	2.60	3.90	5.20	6.50	7.80	9.10	10.40	11.70	13.20	14.70	16.20	17.70	19.20	20.70	22.20
69	3.90	5.20	6.50	7.80	9.10	10.40	11.70	13.35	14.30	15.80	17.30	18.80	20.30	21.80	23.30	24.80
68	6.50	7.80	9.10	10.40	11.70	13.00	14.30	15.95	16.90	18.40	19.90	21.40	22.90	24.40	25.90	27.40
Blés non marchands																
67	10.40	11.70	13.00	14.30	15.60	16.90	18.20	19.85	20.80	22.30	23.80	25.30	26.80	28.30	29.80	31.30
66	15.40	16.70	18.00	19.30	20.60	21.90	23.20	24.85	25.80	27.30	28.80	30.30	31.80	33.30	34.80	36.30
65	20.40	21.70	23.00	24.30	25.60	26.90	28.20	29.85	30.80	32.30	33.80	35.30	36.80	38.30	39.80	41.30

Modèle n° 1, couleur rouge, marge de reliure.

M. \_\_\_\_\_ **BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT (1)** Région de \_\_\_\_\_  
 Commerçant agréé n° \_\_\_\_\_ Type T.E. N° \_\_\_\_\_ Centre de stockage de \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_ Livré par : M. \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ :  
 (Nom et prénoms.) (Adresse.)  
 les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____	Prix de base au quintal : _____	Montant de l'achat : _____
Poids net : _____ qx.	Prime mensuelle (décomptable à partir du 1 <sup>er</sup> août) : _____	
Poids à l'hectolitre : _____ kg.	Bonifications :	
Impuretés totales : _____ %	Poids à l'hectol. : _____	Montant de l'acompte : _____
dont brisures : _____ %	Impuretés : _____	(à verser ce jour sur la base de de 100 francs au quintal)
Caractères particuliers : _____	Réfactions :	
Valeur boulangère déclarée présumée (2) : W _____,	Poids à l'hectol. : _____	
objet du bulletin de bonification n° _____ du _____	Impuretés : _____	
	Total : _____	Solde : _____
	A déduire : _____	(à verser à l'Office) (3)
	Valeur au quintal : _____	

Le Vendeur soussigné, certifie avoir reçu la somme de \_\_\_\_\_  
 montant de l'acompte versé ce jour.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 193\_\_\_\_\_

Le Vendeur : \_\_\_\_\_ L'Acheteur : \_\_\_\_\_

Timbre  
de quittance

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour une même campagne.  
 (2) Sur demande du vendeur, un échantillon prélevé contradictoirement avec l'acheteur, au moment de la livraison, servira à la détermination de la valeur boulangère, la bonification spéciale pour haute valeur boulangère fait l'objet d'un versement direct au vendeur, après reconnaissance de cette valeur par une analyse effectuée au centre des recherches agronomiques.  
 (3) Le solde à verser à l'Office comprend la taxe à la production à concurrence de 3 fr. 50 par quintal, le surplus sera reversé au vendeur par l'Office selon le rythme prévu.

Modèle n° 2, couleur verte, marge de reliure.

M. \_\_\_\_\_ **BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT (1)** Région de \_\_\_\_\_  
 Commerçant agréé n° \_\_\_\_\_ Type T. I. N° \_\_\_\_\_ Centre de stockage de \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_ Livré par : M. \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ :  
 (Nom et prénoms.) (Adresse.)  
 Carte de légitimation n° \_\_\_\_\_  
 les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____	Prix au quintal (3) : _____	
Poids net : _____ qx.	Prime mensuelle décomptable (à partir du 1 <sup>er</sup> août) : _____	
Poids à l'hectolitre : _____ kg.	Bonifications :	
Impuretés totales : _____ %	Poids à l'hectolitre : _____	
dont brisures : _____ %	Impuretés : _____	
Caractères particuliers : _____	Total : _____	
Valeur boulangère déclarée présumée (2) : W _____,	Réfactions :	
objet du bulletin de bonification n° _____ du _____	Poids à l'hectolitre : _____	
	Impuretés : _____	
	A déduire : _____	
	Valeur au quintal : _____	
	Montant de l'achat : _____	

Le Vendeur soussigné, certifie avoir reçu la somme de \_\_\_\_\_  
 montant du versement net et définitif de ce jour.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 193\_\_\_\_\_

Le Vendeur : \_\_\_\_\_ L'Acheteur : \_\_\_\_\_

Timbre  
de quittance

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour une même campagne.  
 (2) Sur demande du vendeur, un échantillon prélevé contradictoirement avec l'acheteur, au moment de la livraison, servira à la détermination de la valeur boulangère, la bonification spéciale pour haute valeur boulangère fait l'objet d'un versement direct au vendeur, après reconnaissance de cette valeur par une analyse effectuée au centre des recherches agronomiques.  
 (3) Ce prix est celui indiqué pour le lieu de la transaction pour la liste publiée au Bulletin officiel n° 1285 bis, et comporte entre autres une déduction sur le prix de base de 3 fr. 50 au titre de la taxe à la production. Il doit être majoré d'un franc, si l'achat est effectué à un porteur de carte de légitimation.

M. \_\_\_\_\_

**BORDEREAU DES ACHATS  
DE BLÉ TENDRE**

Région de \_\_\_\_\_

Commerçant agréé n° \_\_\_\_\_

Type T. E. (1)

Centre de stockage de \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Opérations du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 193\_\_

N° d'ordre des bulletins		Dates des opérations	QUANTITÉS REÇUES			Montant des achats	Montant des acomptes versés	Soldes à verser (2)	Montant des cotisations (2)	Noms et adresses des vendeurs (à remplir complètement et très exactement)
d'agrée	de bonification H.V.B.		Variétés communes	Variétés à H.V.B.						
				W 150 à 175	W + de 175					
Totaux de la quinzaine..									Le paiement à l'Office des soldes et des cotisations a été fait le : _____ par : _____	
Report des quinzaines antérieures .....										
Totaux généraux .....										

Certifié sincère, exact et véritable, le : \_\_\_\_\_

(1) A établir le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour la période du 16 à fin de mois ou le 16 pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 et à adresser au contrôleur de l'Office du blé pour la région et à la direction de l'Office chérifien interprofessionnel du blé à Rabat.

(2) Le montant total des soldes à verser et des cotisations est versé le jour même de l'établissement du présent bordereau, à l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, comptes chèques postaux 100-44 Rabat. Les cotisations à verser s'élèvent à 2 fr. 60 par quintal (2 fr. 50 cotisation au compte des transports et 0 fr. 10 cotisation à la caisse de garantie des commerçants agréés). La taxe à la production de 3 fr. 50 par quintal sera prélevé par l'Office sur le solde à verser au vendeur.

M. \_\_\_\_\_

**BORDEREAU DES ACHATS  
DE BLÉ TENDRE**

Région de \_\_\_\_\_

Commerçant agréé n° \_\_\_\_\_

Type T. I. (1)

Centre de stockage de \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Opérations du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 193\_\_

N° d'ordre des bulletins		Dates des opérations	QUANTITÉS REÇUES			Montant des achats	Montant des taxes et cotisations (2)	Noms et adresses des vendeurs	N° des cartes de légitimation
d'agrée	de bonification H.V.B.		Variétés communes	Variétés à H.V.B.					
				W 150 à 175	W + de 175				
Totaux de la quinzaine..							Le versement des taxes et cotisations a été fait, le : _____ par : _____		
Report des quinzaines antérieures .....									
Totaux généraux .....									

Certifié exact, sincère et véritable, le : \_\_\_\_\_

(1) A établir le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour la période du 16 à fin de mois et le 16, pour la période du 1<sup>er</sup> au 15, et à adresser sans délai au contrôleur de l'Office pour la région et à la direction de l'Office chérifien interprofessionnel du blé à Rabat.

(2) Le montant total des taxes et cotisations (soit 6 fr. 10 par quintal), doit être versé le jour même de l'établissement du présent bordereau à l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, comptes chèques postaux 100-44, Rabat.

Modèle n° 3, couleur rouge, marge de reliure.

Modèle 4, couleur verte, marge de reliure.

Modèle 5, couleur bleu clair, marge de reliure

M. \_\_\_\_\_  
 Commerçant agréé n° \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_

**BORDEREAU DES LIVRAISONS  
 DE BLÉ TENDRE**  
 Type T.M. (1)

Région de \_\_\_\_\_  
 Centre de stockage de \_\_\_\_\_

Opérations du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 193\_\_

N° d'ordre des contrats	Dates des opérations	Quantités livrées			Montant des ventes	Titres de mouvement ou licences		Lieu d'utilisation	Noms et adresses des acheteurs
		Variétés communes	Variétés à H.V.B.			N°	Dates		
			W 150 à 175	W + de 175					
Totaux de la quinzaine ..					Certifié, exact, sincère et véritable, le _____				
Report des quinzaines précédentes.....									
Totaux généraux..									

(1) A établir le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour la période du 16 à fin de mois et le 16, pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 du mois et à adresser sans délai en un exemplaire à l'Office chérifien interprofessionnel du blé à Rabat et en un exemplaire au contrôleur de l'Office pour la région.

Modèle 6, couleur jaune clair, marge de reliure

M. \_\_\_\_\_  
 Commerçant agréé n° \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_

**BORDEREAU DES LIVRAISONS  
 DE BLÉ TENDRE**  
 Type T.C. (1)

Région de \_\_\_\_\_  
 Centre de stockage de \_\_\_\_\_

Opérations du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 193\_\_

N° d'ordre des contrats	Dates des opérations	QUANTITÉS LIVRÉES			Montant des ventes	Prélèvements compensateurs à l'exportation (2)	Titres de mouvement ou licences		Lieux d'exportation	N° de la déclaration d'exportation	Noms et adresses des acheteurs
		Variétés communes	Variétés à H.V.B.				N°	Dates			
			W 150 à 175	W + de 175							
Totaux de la quinzaine ..					Certifié, exact, sincère et véritable, le _____						
Report des quinzaines précédentes.....											
Totaux généraux..											

(1) A établir le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour la période du 16 à fin de mois et le 16, pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 du mois et à adresser sans délai en un exemplaire à l'Office chérifien interprofessionnel du blé à Rabat et en un exemplaire au contrôleur de l'Office pour la région.

(2) Les montants des prélèvements à l'exportation perçus par le service des douanes sont portés à titre indicatif avec référence à la déclaration d'exportation.

Modèle 7, couleur blanche, marge de reliure.

M. \_\_\_\_\_  
 Commerçant agréé n° \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_

**ÉTAT DES ENTRÉES ET SORTIES  
 DE BLÉ DUR**  
 Type D. (1)

Région de \_\_\_\_\_

Opérations du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 193\_\_\_\_\_

Date des mouvements	Quantités achetées	Emplacement des magasins de stockage	Quantités vendues	NOMS ET ADRESSES DES ACHETEURS
Totaux de la quinzaine				Certifié, exact, sincère et véritable, le _____
Report des quinzaines antérieures . . . .				
Totaux généraux . . .				

(1) A établir le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour la période du 16 à fin de mois et le 16 pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 et à adresser au contrôleur de l'Office du blé pour la région et à la direction de l'Office chérifien interprofessionnel du blé à Rabat.

Modèle 8, couleur blanche, marge de reliure.

M. \_\_\_\_\_  
 Commerçant agréé n° \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_

**ÉTAT DES ENTRÉES ET SORTIES  
 DE BLÉS DE SEMENCES**  
 Type S. (1)

Région de \_\_\_\_\_

(Ces blés doivent répondre aux conditions de l'arrêté viziriel du 30 août 1933)

Opérations du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 193\_\_\_\_\_

ENTRÉES					SORTIES		
Dates des opérations	Variétés	Quantités achetées	Noms et adresses des producteurs	Emplacement des magasins	Variétés	Quantités vendues	Noms et adresses des acheteurs
Totaux de la quinzaine . . . . .							Certifié, exact, sincère et véritable, le _____
Report des quinzaines antérieures.							
Totaux généraux ..							

(1) A établir le 1<sup>er</sup> de chaque mois, pour le mois précédent et à adresser au contrôleur de l'Office du blé pour la région et à la direction de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, à Rabat.

MODÈLE 9

**BULLETIN DE BONIFICATION POUR HAUTE VALEUR BOULANGÈRE**N° \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

M. \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ vendeur de \_\_\_\_\_ quintaux de blé tendre ayant fait l'objet du bulletin d'agrèage et d'achat N° \_\_\_\_\_, du \_\_\_\_\_ 193\_\_\_\_\_ a déclaré attribuer à ce blé une valeur boulangère telle qu'elle pourrait être reconnue :

comprise entre 150 et 175 de W ;

supérieure à 175 de W.

Il a été procédé en sa présence, ce jour, à la prise de trois échantillons dont l'un sera adressé sans délai pour analyse au centre des recherches agronomiques sous le N° \_\_\_\_\_ H. V. B., les autres restant respectivement entre les mains de l'acheteur et du vendeur.

Au vu des résultats de cette analyse M. \_\_\_\_\_ aura droit, sur le prix d'achat de sa livraison, à une bonification par quintal calculée à raison de 0 fr. 10 par point au-dessus de W 150 et jusqu'à W 175, et pour les points au-dessus de W 175, à raison de : \_\_\_\_\_.

Le produit de cette bonification lui sera versé dans les quinze jours suivant la connaissance des résultats de l'analyse, dont les frais sont à sa charge.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 193\_\_\_\_\_

L'ACHETEUR,

**DÉCOMPTE DÉFINITIF**

Analyse N° _____, du _____ 193_____	W : _____	G : _____
Bonification au quintal.....	{ _____ points à 0 fr. 10	_____
	{ _____ points à .....	_____
	Nombre de quintaux .....	_____
	BONIFICATION TOTALE à verser ....	_____